

# Quelques éléments de droit canon

Lors de l'examen d'actes de l'état civil, d'actes notariés, de testaments et d'autres contrats de droit privé, le généalogiste se situe au niveau du droit civil, tel que défini par les autorités de l'Etat et appliqué notamment par les agents publics. En analysant par contre des inscriptions dans un registre paroissial, il faut avoir conscience de se mouvoir, pour partie au moins, dans le contexte des règles du droit canon, un droit d'Église.

■ Même si les prêtres d'avant la Révolution française agissaient également pour le compte des autorités civiles et selon certaines règles définies par celles-ci, ils répondaient avant tout aux exigences et formalités fixées par leurs supérieurs ecclésiastiques.

La première fois qu'il est confronté à une formulation du type *servata sacrosancti concilii tridentini forma*, un généalogiste peut se sentir déboussolé. Traduire correctement ces mots dans le sens que les formes prescrites par le Concile de Trente ont été respectées est une chose, en connaître la signification exacte en est une autre.

D'où l'utilité d'une brève excursion dans le domaine des normes de l'Église, et notamment des exigences du Concile de Trente si souvent évoquées dans les actes de mariage du dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle.

## Des actes religieux et civils

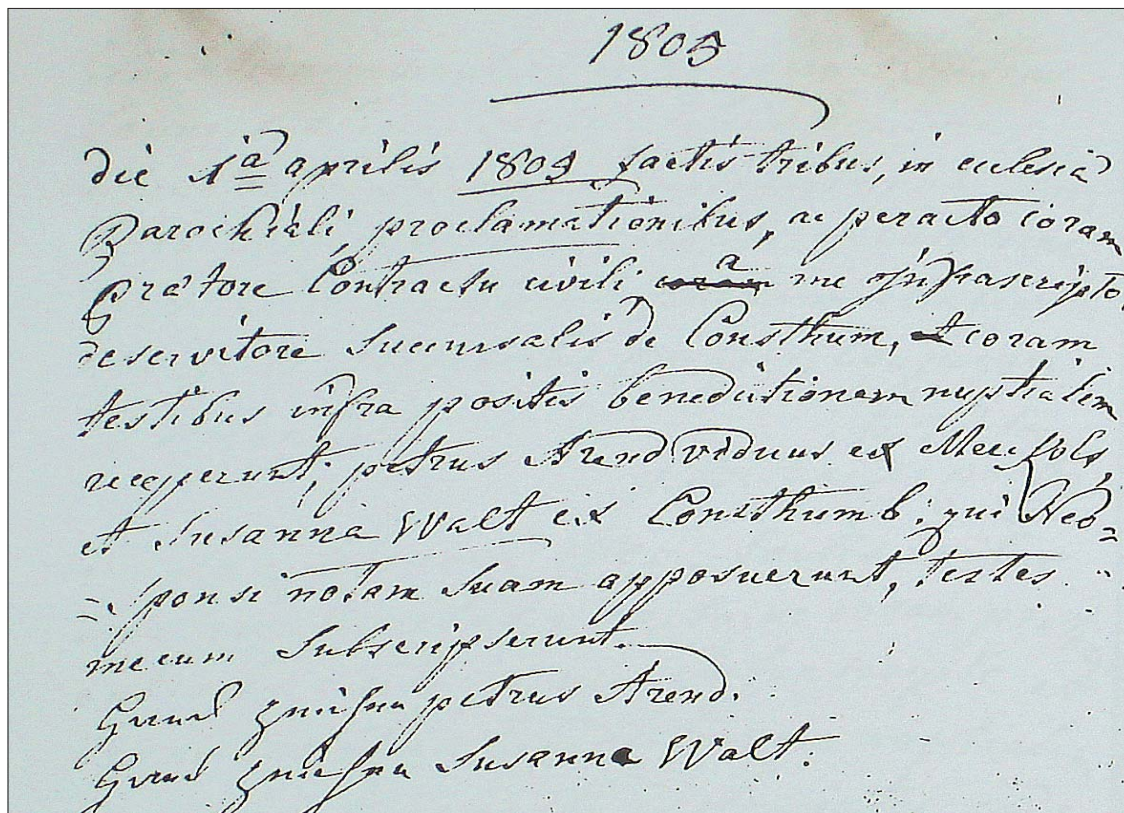
Le chevauchement des exigences civiles et religieuses et des normes étatiques et ecclésiastiques est dû au fait que sous l'ancien régime l'État central ne disposait pas d'une infrastructure administrative étoffée atteignant le niveau local, et qu'il utilisait dès lors les desservants paroissiaux pour l'enregistrement de la population.

Les autorités civiles édictaient ainsi des règles sur le contenu des actes de mariage et de baptême et elles imposaient la tenue des registres en deux originaux, dont l'un leur était destiné.

Même la réalisation du recensement de 1766 (dit «de Marie-Thérèse») avec des finalités franchement fiscales était confiée aux curés locaux, souvent les seuls villageois capables d'écrire.

Dès 1611, l'édit perpétuel des archiducs Albert et Isabelle d'Espagne avait introduit la tenue en double des registres, et en 1736 le gouverneur général des Pays-Bas autrichiens exigeait la livraison d'un des exemplaires aux autorités civiles. Mais il est difficile de dire dans quelle mesure ces instructions ont été respectées dans les provinces lointaines.

Un édit de l'Impératrice de 1754 a précisé le contenu des actes, stipulant que ceux-ci reprennent les noms des père et mère des nouveaux conjoints et mentionnent les éventuels mariages antérieurs de l'un ou de l'autre. Un édit du 6 août 1778 impose enfin un contenu uniforme pour les actes de baptême, de mariage et de décès, et en 1779 l'Impératrice rappelle et assure effectivement la tenue des registres en deux exemplaires. Si



Cette inscription dans le registre paroissial de Consthumb de l'an 1805 mentionne expressément le mariage civil préalable

les deux sont conservés, leur comparaison se révèle intéressante.

Les registres les plus anciens qui sont conservés ne contiennent que des baptêmes, la documentation des mariages et sépultures demarrant des décennies plus tard.

Les mentions les plus riches en informations sont celles des mariages. Elles évoluent au fil du temps, les premières inscriptions se limitant à une ligne ou deux, tandis qu'en s'approchant de 1800 l'on trouve de véritables actes dûment signés par tous les concernés et témoins, dans la mesure où ils ne sont pas des analphabètes.

Bien que les autorités politiques interviennent, les auteurs des registres paroissiaux ne restent pas moins en premier lieu des hommes d'Église, ayant essentiellement à appliquer les règles des autorités spirituelles. La compréhension correcte et intégrale des inscriptions dans le registre des mariages de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle exige dès lors qu'on ait conscience des exigences légales de l'Église de cette époque.

## Droit canon et libre consentement

Rappelons d'abord que par droit canonique ou droit canon – le terme vient du mot grec «kanon» signifiant règle, modèle – on comprend «l'ensemble des lois et des règlements adoptés ou acceptés par les autorités catholiques pour le gouvernement de l'Église et de ses fidèles» (définition de wikipedia).

Ce droit administratif ne s'étend du reste pas aux questions liturgiques, et il ne traite pas non plus des relations «concordataires» entre l'Église et les autorités civiles.

Pour les sacrements en général et pour celui du mariage en particulier, le Concile de Trente (1545-1563) a édicté des normes précises, définissant les conditions de validité, les formalités à respecter pour la célébration ainsi que la documentation durable par l'inscription obligatoire dans un registre des maria-

ges. En 1614, le *Rituale Romanum* du pape Paul V a prescrit en outre la tenue de registres de décès.

Il faut souligner que selon la conception catholique – constante depuis cette époque – le sacrement du mariage n'est pas célébré par le curé, mais bien par les deux futurs époux, le canon 1057 précisant: «C'est le consentement des parties légitimement manifesté entre personnes juridiquement capables qui fait le mariage; ce consentement ne peut être suppléé par aucune puissance humaine».

En fait, la cérémonie nuptiale «consacre» le mariage né du consentement du couple et elle le régularise vis-à-vis de l'Église. Le prêtre qui assiste veille au respect des règles définies, notamment des exigences de validité, et il doit assurer l'enregistrement correct.

Pour combattre les mariages forcés, l'Église a imposé une cérémonie en public, en présence de témoins et avec l'assistance du curé local ou d'un autre prêtre délégué par lui. Sauf dispense épiscopale, elle est précédée obligatoirement de la «publication des bans», donc de l'annonce répétée de l'intention des deux concernés de se marier, les autres paroissiens devant signaler les empêchements éventuels.

Le libre consentement mutuel des deux époux étant une exigence décisive pour un mariage valable, le prêtre assistant au mariage doit s'en convaincre positivement.

Aussi le curé notera-t-il, dès que les inscriptions du registre commencent à dépasser quelques lignes, qu'il a expressément questionné les deux conjoints à ce propos et que ceux-ci ont explicitement confirmé chacun sa volonté de se marier.

Le consentement parental par contre est certes une exigence sociale de l'époque, mais nullement une condition de validité, le Concile de Trente, soucieux d'enrayer les mariages forcés, ayant même frappé d'anathème ceux prétendant qu'une autorisation des parents ou d'un tiers était requise.

Aussi les registres paroissiaux en font-ils peu de cas. Les officiers de l'état civil d'après 1795 par contre s'en occupent intensivement. En l'absence des parents approuvant le mariage d'un mineur, ils exigent des preuves formelles de leur décès et vérifient dans ce cas le consentement des tuteurs légaux. Les formulations de l'état civil mentionnent fréquemment des actes notariés documentant l'accord de parents malades incapables d'assister en personne au mariage ou des minutes de conseils familiaux tenus devant le juge de paix pour autoriser le mariage d'un orphelin mineur.

## La validité du mariage

Comme le droit canon exclut par principe toute annulation ultérieure d'un mariage valable, il ne prévoit que la constatation rétroactive qu'un mariage a été nul dès le départ, parce qu'une des conditions impérativement requises n'étaient pas remplies. D'où l'importance d'acter la vérification des préalables.

Il faut ainsi examiner si les futurs époux sont célibataires respectivement veuf ou veuve. Si l'un des futurs conjoints est originaire d'une paroisse autre que celle où se célèbre le mariage, il doit apporter une preuve écrite de son curé certifiant qu'il est «libre» pour contracter mariage, et que les bans ont été correctement accomplis dans son dernier lieu de résidence.

Certains registres font état de l'établissement de telles attestations délivrées en vue d'un mariage contracté ailleurs, fournissant ainsi la trace d'un mariage célébré dans une paroisse dont le registre n'est plus conservé.

Parfois l'inscription du mariage est même précédée de celle des *sponsalia* ou fiançailles, cet échange de promesses de mariage permettant un examen nuptial par le curé vérifiant la réalité du libre consentement mutuel.

Une parenté trop proche, appelée consanguinité, pouvait faire obstacle à un mariage valide, mais le droit canon est bien moins restrictif que le droit civil,

puisque une dispense épiscopale est généralement possible et s'obtient manifestement sans grande difficulté, même pour des cousins germains.

Sont totalement exclus des mariages entre frères et sœurs et entre parents et enfants (y compris les parentés naturelles si elles sont connues), le canon 1078 disant: «Il n'y a jamais dispense de l'empêchement de consanguinité en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale.»

Le détail des conditions d'âge à respecter a une sensibilité particulière puisque les généalogistes essayent souvent d'établir, en s'appuyant sur la date du mariage, la plage possible des dates de naissance inconnues des conjoints.

De même, l'indication dans l'acte de la majorité ou minorité d'âge de l'un ou l'autre partenaire devient à cet égard une indication précieuse, du moment que l'on connaît la signification exacte de ces termes.

Jusqu'à l'incorporation de notre pays dans la France républicaine, l'âge nubile (âge minimum requis pour un mariage valable) était de 12 ans pour la femme et de 14 ans pour l'homme. Le régime nouveau n'a que légèrement relevé ces références à 13 ans et à 15 ans. L'expérience concrète des actes de l'époque confirme que si les mariages se contractaient alors à un âge plus jeune qu'au XX<sup>e</sup> siècle les cas de fiancés de moins de 16 et 18 ans restaient toutefois plutôt rares.

A noter qu'actuellement le canon 1083 de l'Église retient pour le mariage religieux un minimum de 14 ans pour la fille et 16 ans pour le garçon, une disposition qui reste sans signification concrète chez nous puisque le droit civil luxembourgeois interdit au clergé d'assister à des mariages religieux avant la célébration du mariage civil du même couple.

En conséquence, les exigences du droit civil qui l'emportent, du fait qu'elles sont plus restrictives en fixant des minima plus élevés. Ceux-ci ont été occasionnellement ajustés, étant actuellement de 18 et de 16 ans, avec la possibilité de dispenses individuelles. Le législateur va sous peu uniformiser l'âge nubile civil pour les deux sexes à 18 ans.

Rappelons qu'il faut bien distinguer l'âge nubile de l'âge de la majorité matrimoniale ou âge requis pour pouvoir se passer du consentement parental. Depuis 1975, celle-ci est acquise à 18 ans, indépendamment du sexe, comme la majorité en matière civile et politique.

A retenir surtout que dans les registres paroissiaux du XVIII<sup>e</sup> siècle les termes «majeur(e)» et «mineur(e)» – en latin d'Église «major» ou «majorennis» et «minor» ou «minorennis» – se réfèrent en principe à l'âge de 25 ans pour les femmes et de 30 ans pour les hommes.

Pendant la période révolutionnaire, la majorité matrimoniale était abaissée à 21 ans, mais dès 1804 elle fut relevée à 25 ans pour les hommes. Notons encore que le veuvage rendait majeur, un veuf ou une veuve n'ayant donc jamais besoin du consentement parental pour le remariage.

■ Victor Racine